

Formations professionnelles et universités

Convergences et redondances

De 1879 – date de la création du premier certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire – jusqu'à 1992, toutes les formations professionnelles destinées aux personnels des bibliothèques ont été des formations assurées par des professionnels pour de futurs professionnels, et se sont déroulées en dehors du cadre universitaire¹. L'exemple le plus emblématique de cette situation est peut-être l'obligation qui a longtemps été faite aux titulaires du diplôme universitaire de technologie (DUT) « carrières de l'information – documentation »² d'obtenir en plus le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB)³ pour pouvoir se présenter aux concours sur titres ouverts dans les municipalités, y compris là où les enseignements conduisant à ces deux diplômes étaient en grande partie communs.

Alain Gleyze

Bibliest

Alain.Gleyze@u-bourgogne.fr

Tout se passait alors comme s'il devait exister une séparation étanche entre formation universitaire professionnalisée et formation destinée en priorité à des candidats fonctionnaires, cette dernière étant placée sous le contrôle exclusif des membres de la profession. Cet isolationnisme, qui a connu et connaît encore d'autres terrains d'expression que celui de la formation, semble bien être un trait caractéristique de la mentalité des professionnels français des bibliothèques.

De leur côté, les universités, malgré l'intérêt qu'elles ont manifesté depuis longtemps pour la professionnalisation de certains de leurs enseignements et de leurs diplômes, n'ont commencé qu'au cours des années 1960 à proposer des enseignements dans les domaines du livre, des bibliothèques, de l'information et de la documentation. Présents d'abord dans l'enseignement supérieur court (DUT, créé en 1966), ces diplômes se sont ensuite multipliés et diversifiés, et sanctionnent aujourd'hui des enseignements de premier, de deuxième et de troisième cycles : il s'agit de diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST, bac + 2, à partir de 1991), de licences et de maîtrises, dont certaines sont délivrées par des instituts universitaires professionnalisés (IUP, créés à partir de 1992), et de diplômes d'études

1. Il s'agit ici des formations professionnelles à dominante technique, et non de la formation scientifique dispensée par l'École des chartes.

2. Les noms de la spécialité et des options sont maintenant « Information-communication » et « Métiers du livre » ou « Information et documentation d'entreprise ».

3. Il s'agit, malgré la similitude de l'appellation, d'un diplôme différent de celui de 1879, créé en 1951, réformé à plusieurs reprises et supprimé en 1994.

Alain Gleyze est docteur en sciences de l'information et de la communication de l'université Lumière-Lyon II pour sa thèse « Concentration et déconcentration dans l'organisation des bibliothèques universitaires françaises de province, 1855-1985 », soutenue en 1999. Conservateur général des bibliothèques, sa carrière s'est déroulée dans plusieurs bibliothèques universitaires et services de formation, et à la sous-direction chargée des bibliothèques au ministère de l'Éducation. Il est actuellement directeur du centre régional de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation de l'université de Bourgogne (Bibliest).

supérieures spécialisées (DESS, créés en 1975). Le recensement précis des formations et des diplômes universitaires orientés vers les bibliothèques est d'ailleurs difficile, car les listes sur lesquelles ils figurent comprennent aussi des formations en communication, audiovisuel, documentation informatisée, etc.

Cet intérêt nouveau des universités pour des formations à l'écart desquelles elles s'étaient jusqu'alors tenues semble avoir créé les conditions d'une convergence avec les formations initiales destinées aux personnels des bibliothèques de catégorie A et B, qui sont les seuls à recevoir une formation professionnelle distincte des préparations aux concours de recrutement. Selon le point de vue auquel on se place, cette perspective de convergence peut être perçue comme une amorce de coordination d'efforts trop longtemps dispersés, ou comme une concurrence qui suscite une certaine méfiance. Pour apprécier le degré actuel de convergence entre ces deux types de formation, deux questions principales doivent être examinées.

- Quelles sont les situations où cette convergence est vérifiée ?
- Quels sont les cas où l'on peut diagnostiquer une absence de convergence, c'est-à-dire la prolongation de la situation antérieure ?

En élargissant le propos, il est aussi utile de poser deux questions complémentaires :

- Quelles illusions ces possibilités de convergence ont-elles fait apparaître ?
- La proximité entre certains en-

seignements universitaires professionnalisés et certaines formations professionnelles destinées aux personnels des bibliothèques présente-t-elle des risques de redondance ou d'autres inconvénients ?

Un cas unique de convergence

La situation des personnels recrutés au niveau bac + 2 (bibliothécaires adjoints spécialisés et assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques) est la seule dans laquelle la formation des personnels peut être assurée par des universités et sanctionnée par un diplôme universitaire professionnalisé (DUT ou DEUST).

Cette formation universitaire est préalable au recrutement. Le recrutement lui-même est subordonné à l'admission à un concours (et, dans la fonction publique territoriale, à l'engagement effectif par une collectivité après inscription sur une liste d'aptitude). Remarquons encore qu'il s'agit des seuls cas où le diplôme exigé pour se présenter au concours externe est spécifié non seulement par son niveau mais par son contenu (spécialités et options)⁴. La formation reçue dans le cadre universitaire est complétée après le recrutement, pour les seuls personnels de la fonction publique territoriale, par une formation dite d'application. Pour les personnels de la fonction publique de l'État, aucune formation complémentaire n'est prévue. Il y a donc, dans ce dernier cas, une formation assurée entièrement dans le cadre universitaire pour les titulaires de DUT et de DEUST.

On peut observer qu'il a fallu attendre vingt-cinq ans après la création du DUT pour que ce diplôme

4. Cette limitation ne va d'ailleurs pas sans difficulté, comme le fait apparaître le contentieux autour des demandes d'inscription au concours externe d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de la session 2002.

soit reconnu officiellement dans le monde des bibliothèques, et pour que cesse la situation de concurrence avec le CAFB.

De nombreuses formations toujours assurées dans un cadre spécifique

Les autres formations destinées aux personnels des bibliothèques des catégories A et B sont toujours, à des degrés divers, des formations dispensées en dehors du cadre universitaire *stricto sensu*.

Il s'agit d'abord, sans aucun doute, des formations des personnels de catégorie B type (assistants des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques) et de celle des bibliothécaires territoriaux, dispensées hors du cadre universitaire et non sanctionnées par un diplôme. La formation des assistants des bibliothèques a bien été placée formellement dans le cadre universitaire, mais son contenu (150 heures de formation) n'a pas été déterminé par référence à un cursus existant dans les universités. La formation des bibliothécaires territoriaux est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en partie dans le cadre des écoles nationales d'application des cadres territoriaux (Enact) ; celle des assistants territoriaux de conservation relève de la compétence du CNFPT.

Il s'agit aussi, malgré certaines apparences, des formations destinées aux autres personnels de catégorie A. Dans le cas des personnels de l'État et dans celui des élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques, leur formation postérieure au concours est, il est vrai, assurée dans une école qui a le statut d'un établissement d'enseignement supérieur. Cependant, il ne s'agit pas d'une université proprement dite (son statut déroge à plusieurs dispositions propres aux universités de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), mais d'un grand établissement à caractère

spécialisé, conçu explicitement pour délivrer un enseignement de nature à la fois scientifique et professionnelle. Surtout, la formation dispensée aux conservateurs des bibliothèques et aux bibliothécaires stagiaires relève de la formation initiale des fonctionnaires (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et non de l'enseignement supérieur proprement dit. Cette distinction très importante a parfois été perdue de vue. Elle comporte néanmoins des conséquences inévitables, et se manifeste par plusieurs indices. Ainsi, la formation des conservateurs des bibliothèques est sanctionnée par un diplôme spécifique, le diplôme de conservateur des bibliothèques (DCB), successeur du diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB, 1950-1992) et du diplôme technique de bibliothécaire (DTB, 1932-1950), et non par un diplôme national de l'enseignement supérieur. L'Enssib n'est pas habilitée à délivrer elle-même ce diplôme, qui est décerné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, comme l'étaient les diplômes antérieurs.

Il existe donc, malgré la différence indéniable de statut entre l'ex-ENSB (École nationale supérieure de bibliothécaires, établissement public administratif de 1963 à 1991) et l'actuelle École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel depuis 1992), et malgré les conséquences inhérentes à cette différence (autonomie accrue, mission de recherche, affectation à l'école d'enseignants-chercheurs...), une certaine continuité, dans la mesure où la professionnalisation des enseignements universitaires dans le domaine qui nous intéresse n'a pas eu pour conséquence le fait de confier à une ou des universités la mission de formation initiale des personnels des bibliothèques de catégorie A. Les enseignements dispensés à l'Enssib aux futurs professionnels des bibliothèques de catégorie A ont dans l'ensemble conservé le caractère qui était



La bibliothèque de l'ENSB. L'École a passé ses dix premières années (1964-1974) au 2, rue de Louvois à Paris, dans les nouveaux locaux du département de la Musique de la Bibliothèque nationale.
© DR. Photo extraite de Histoire des bibliothèques françaises, t. 4, Paris, Promodis - Ed. du Cercle de la Librairie, 1992.

le leur dans le cadre de l'ENSB, même s'ils ont été placés dans un établissement dont la nature lui confère aussi des missions de recherche et de préparation à certains diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. On peut seulement espérer que la coexistence de ces différentes missions dans le même établissement conduise à ce que l'on désigne d'une manière imagée mais peu précise sous le terme de « fertilisation croisée ».

De quelques illusions

L'illusion, pour ainsi dire d'optique, créée par le statut d'établissement d'enseignement supérieur conféré à l'Enssib par le décret du 9 janvier 1992, a eu pour conséquence qu'il a semblé possible, au début des années 1990, de sanctionner la formation des conservateurs stagiaires par un diplôme national de l'enseignement supérieur, en l'occurrence un diplôme d'études approfondies (DEA), qui n'est d'ailleurs pas un diplôme professionnel. Mais les difficultés rencontrées auraient été de même nature s'il avait été envisagé de délivrer aux conservateurs stagiaires un autre diplôme comme un DESS. Ces difficultés font apparaître, entre la logique

propre à l'enseignement supérieur et celle de la formation professionnelle des fonctionnaires, des incompatibilités difficiles à surmonter.

Le niveau exigé pour se présenter au concours externe est la licence, qui ne permet pas l'inscription en troisième cycle. Les lauréats du concours interne ne sont au surplus pas obligatoirement titulaires d'une licence. Enfin, les lauréats de l'un ou l'autre des deux concours titulaires d'une maîtrise ne seraient pas pour autant admis à s'inscrire en vue de l'obtention d'un diplôme de troisième cycle. En effet, l'accès à ce cycle d'études est sélectif, et les commissions qui examinent les demandes d'admission ne peuvent pas être liées par les résultats de concours de recrutement. Seule une partie des lauréats aurait donc pu obtenir leur inscription en troisième cycle. Comment concevoir la scolarité des autres ? Pour les candidats titulaires d'une licence lors de l'entrée à l'école, la durée de la scolarité (dix-huit mois, par alignement sur la durée de la scolarité à l'École nationale du patrimoine, créée en 1989), n'aurait pas permis d'obtenir un diplôme de troisième cycle, même s'ils avaient été autorisés à le préparer. Cette dernière difficulté a été résolue *in extremis* en

prévoyant une possibilité de prolongation de scolarité de six mois, durée imputée sur le congé de formation spécifique des conservateurs.

D'autres difficultés auraient surgi au stade de la délivrance des diplômes. Il aurait ainsi été difficile de lier la titularisation des fonctionnaires stagiaires à l'obtention d'un diplôme universitaire, ce qui aurait provoqué des situations ambiguës de diplômés non titularisés ou de titulaires non diplômés. Il est enfin apparu que la préparation d'un diplôme de troisième cycle comme le DEA pouvait nuire à l'acquisition des compétences professionnelles fondamentales en allégeant à l'excès les enseignements professionnels. C'est pourquoi la commission Botineau, en 1994, a proposé la reprofessionnalisation de la formation des conservateurs stagiaires et la suppression de la voie dite de recherche, qui permettait de préparer à la fois un DEA et un DCB « allégé ».

Les mêmes considérations ont empêché de concevoir la sanction de la formation des bibliothécaires stagiaires par une maîtrise en bibliothéconomie ou en documentation, hypothèse qui avait été examinée lors de la création de ce corps dans la fonction publique de l'État.

Les dispositions relatives au recrutement et à la titularisation des personnels des bibliothèques de catégorie A ne permettent donc pas actuellement d'envisager de confier leur formation à des universités dans le cadre de cursus classiques de l'enseignement supérieur. Plus largement, la mission de formation des universités consiste à transmettre des connaissances et des compétences, et à certifier leur acquisition par des diplômes. La logique du recrutement des personnels des bibliothèques de catégorie A repose sur l'existence de concours assez généralistes (sans programmes, ni classes préparatoires), le contrôle des connaissances des lauréats en cours de scolarité ayant un rôle moins déterminant que leur succès au concours d'entrée. Ces deux logiques s'opposent presque

trait pour trait, et il semble difficile de les concilier.

Au nombre des illusions, on peut compter aussi certaines opinions qui se sont exprimées au moment où, après la publication des statuts des personnels territoriaux de la filière culturelle (septembre 1991), il est apparu que le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ne pourrait pas être maintenu sous la même forme. Il a alors été question, dans certains débats entre professionnels des bibliothèques, de « CAFB en deux ans » (que les tenants de cette option envisageaient donc de maintenir à côté de diplômes très proches comme certains DUT), ou encore de « transformation des centres régionaux de formation (organisés en 1987-1988 pour préparer au CAFB) en départements d'IUT », alors que la fusion de ces deux dispositifs hétérogènes constituait un objectif problématique, et que la logique aurait voulu que le plus gros absorbât le plus petit, et non l'inverse.

Redondances et autres inconvénients

L'existence dans le même domaine de formations universitaires professionnalisées et de formations professionnelles destinées à des lauréats de concours est source de perplexité, aussi bien du point de vue de la cohérence pédagogique que de celui de la rationalité des dépenses publiques. Des phénomènes de redondance peuvent en effet se manifester.

Certains assistants des bibliothèques astreints à une formation après leur recrutement peuvent être déjà titulaires d'un diplôme professionnel, par exemple un DUT. Il est douteux que cette formation supplémentaire leur soit utile. En outre, l'État avait précédemment estimé, dans le cas des bibliothécaires adjoints spécialisés, qu'aucune formation supplémentaire n'était nécessaire après le recrutement de titulaires du DUT. Il semble donc que les dispositions

adoptées dans ces deux situations ne soient pas cohérentes.

Mais les répétitions les plus préoccupantes sont celles qui sont susceptibles de se produire dans le cas des titulaires de diplômes universitaires professionnalisés (diplômes d'IUP, autres licences ou maîtrises professionnelles) admis à des concours de recrutement de catégorie A. Ces lauréats ont déjà acquis les connaissances que la formation dispensée après le recrutement est destinée à leur apporter. Par ailleurs, la formation exclusivement professionnelle qu'ils ont reçue ne leur a généralement pas permis d'acquérir de connaissances dans une discipline scientifique ; ils n'auront donc pas, au terme de leur formation, la double compétence que l'on attend normalement d'un professionnel des bibliothèques de catégorie A. Enfin, la collectivité aura payé deux fois pour des formations identiques dispensées à la même personne : une fois dans le cadre universitaire, et une autre fois après le recrutement.

La création et le développement dans les universités d'enseignements professionnalisés dans les domaines du livre, des bibliothèques, de l'information et de la documentation constitue un phénomène récent, qui n'a encore été intégré que partiellement dans la conception des formations professionnelles destinées aux personnels des bibliothèques.

Si cette intégration a été réalisée dans le cas des personnels recrutés au niveau bac + 2, elle rencontre des obstacles difficiles à surmonter dans le cas des personnels de catégorie A, bien que leur formation relève pour la plupart d'entre eux d'une école qui a le statut d'un établissement d'enseignement supérieur, et alors que le développement d'instituts universitaires professionnalisés et la création de licences professionnelles créent des risques de redondance préoccupants pour les années à venir.

Septembre 2002